



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le 4 septembre 2013

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

AFM RECYCLAGE

à

Bassens

Référence Courrier : MD -UT33-EI-13-655

Référence Préfecture : dossier n° 17359 – Bordereau d'envoi du 12 avril 2013

Affaire suivie par : Matthieu Dupont  
[matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr](mailto:matthieu.dupont@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 56 24 83 49

Fax : 05 56 24 83 52

Objet : Demande autorisation ICPE de la société AFM RECYCLAGE à Bassens

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par bordereau cité en référence, Monsieur le Préfet de la Gironde sollicite l'avis de la DREAL Aquitaine sur la demande déposée par la société AFM RECYCLAGE en vue d'exploiter une plate-forme de valorisation de métaux, VHU et DEEE située dans la Zone Industrielle Portuaire de Bassens de la commune de BASSENS en Gironde.

**1. PRÉAMBULE – PRINCIPAUX ENJEUX DU PRÉSENT DOSSIER**

Cette demande s'inscrit dans le cadre d'un nouveau projet sur l'emplacement d'une zone de remblais, d'une emprise d'environ 70 000 m<sup>2</sup>, appartenant au Grand Port Maritime de Bordeaux (GPMB) dans la zone industrielle portuaire de Bassens.

Le site se situe sur la zone industrialo-portuaire de Bassens, qui est gérée par le GPMB, sur le territoire de la commune de Bassens, au Nord-Est de Bordeaux. Les parcelles du projet sont localisées sur la rive droite de la Garonne, à environ 850 mètres des berges du fleuve, qui sont aménagées pour le chargement et le déchargement des navires. Le site d'implantation du projet est sur l'emprise du domaine géré par le Bordeaux Port Atlantique. Il s'agit d'une ancienne zone de remblais du Port de Bordeaux (1982-1992).

Les produits reçus sur le site AFM de Bassens sont les suivants :

- produits métalliques ferreux (hors VHU), (168 600 t/an),
- produits métalliques non ferreux, (14 400 t/an),
- Véhicules Hors d'Usage (VHU), (93 600 t/an),
- Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE) en fin de vie, (48 000 t/an),
- Déchets Industriels Banals en mélange (papier-carton, bois de palettes, chiffons, matières plastiques, verre, etc ...) en transit. Collecte auprès des producteurs (usines, PME, Artisans, Concessions automobiles et garages), tri et élimination dans des filières agréées,... (2 400 t/an),

Les produits reçus peuvent :

- être collectés, regroupés et en transit uniquement (pas de traitement),
- ou bien faire l'objet d'une dépollution avant traitement et valorisation par broyage et cisailage sur le site.

Les produits métalliques et automobiles à traiter sur le site sont acheminés par voies routières. Une fois traitées et en fonction des besoins des sidérurgistes, les ferrailles sont réexpédiées par voies maritime et routière. En moyenne, environ 20 000 tonnes de produits métalliques divers sont acheminées par mois sur le site de Bassens pour traitement.

En termes de flux moyen mensuel, la répartition par mode de transport est synthétisée de la manière suivante (tonnage maximum estimé) :

Total flux Entrée/Sortie	Flux Entrée/Sortie par voie maritime	Flux Entrée/Sortie par voie routière
40 700 t/mois	14 850 t/mois (sortie uniquement)	24 950 t/mois
100 %	Environ 40 %	Environ 60 %

En instantané par jour le stockage maximal de matériaux sur le site est d'environ 8 000 tonnes.

## 2. PRÉSENTATION SYNTHÉTIQUE DU DOSSIER DU DEMANDEUR

### 2.1. Classement des installations projetées

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (AS, A-SB, A, D, NC)
1180-3	<b>Polychlorobiphényles, polychloroterphényles (...)</b> 3. Réparation, récupération, maintenance, décontamination, démontage de composants, appareils et matériels imprégnés, hors du lieu de service lorsque la quantité de produits est supérieure à 50 l.	Retrait des condensateurs présents dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les DEEE,</li> <li>• les VHU.</li> </ul> Stockage journalier maximum : 2 000 litres.  Retrait des fluides dans les radiateurs électriques à bain d'huile (DEEE – famille des GEM HF). Stockage journalier maximum : 2 000 litres.  <b>Quantité maximale : 4 000 litres.</b>	A
1220-3	<b>Emploi et stockage de l'oxygène.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (...) 3. supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t.	Nombre maximum de bouteilles d'oxygène présentes sur le site : 200 bouteilles d'une capacité de 46,6 l unitaire (5 cadres de 170 m3) soit :  <b>Quantité maximale : 10,25 t</b>	D

1412	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, (...):</b> Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température (...).</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 50 t. b) supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.</p>	<p>Nombre maximum de bouteilles de propane présentes en instantané sur le site : 10 bouteilles de 35 kg soit 350 kg.</p> <p><b>Quantité maximale : 350 kg</b></p>	NC
1418	<p><b>Stockage ou emploi de l'acétylène.</b> La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : (...)</p> <p>3. supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.</p>	<p>Nombre maximum de bouteilles d'acétylène présentes en instantané sur le site : 2 bouteilles de 35 kg.</p> <p><b>Quantité maximale : 70 kg</b></p>	NC
1432-2-b	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. (...)</b></p> <p>2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m<sup>3</sup>. b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup>.</p>	<p><u>Au niveau de l'atelier mécanique :</u> 2 cuves aériennes double paroi, avec détecteur de fuite et rétention sur bac acier, de 40 m<sup>3</sup> de gazole et de 40 m<sup>3</sup> de fioul. <b>Capacité équivalente : (2 x 40) / 5 / 5 = 3,2 m<sup>3</sup>.</b></p> <p><u>Au niveau de la station de dépollution VHU :</u> 2 cuves aériennes simple enveloppe de 0,99 m<sup>3</sup> d'essence et de 0,99 m<sup>3</sup> de gazole. <b>Capacité équivalente : (0,99 x 10 x 2) = 19,8 m<sup>3</sup>.</b> (les liquides inflammables stockés dans la même cuvette de rétention ou manipulés dans le même atelier, sont assimilés au liquide inflammable des catégories présentes la plus inflammable (essence)).</p> <p><b>Capacité équivalente totale : Ceq = 23 m<sup>3</sup>.</b></p>	DC
1435-3	<p><b>Stations-service :</b> installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1)) distribué étant : (...)</p> <p>3. Supérieur à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 3 500 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Volume annuel estimé pour les 2 postes de distribution :</p> <p>- Gazole : 90 m<sup>3</sup>, soit un volume équivalent de 18 m<sup>3</sup>, - GNR (gazole non routier) : 170 m<sup>3</sup>, soit un volume équivalent de 34 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>Volume équivalent annuel total : 52 m<sup>3</sup>.</b></p>	NC
2710-1-b	<p><b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</b></p> <p>1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 tonnes b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes</p>	<p><b>La quantité maximale de déchets dangereux (batteries) est de 2,4 tonnes</b> (équivalent de 3 bacs de 1 m<sup>3</sup>, soit 800 kg par bac).</p>	DC
2710-2-c	<p><b>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets :</b></p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 600 m<sup>3</sup>. b) Supérieur ou égal à 300 m<sup>3</sup> et inférieur à 600 m<sup>3</sup>. c) Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> et inférieur à 300 m<sup>3</sup>.</p>	<p><b>Le volume maximum de déchets non dangereux (métaux ferreux et non ferreux) est de 180 m<sup>3</sup></b> (équivalent de 6 bennes de 30 m<sup>3</sup>).</p>	DC
2711-1	<p><b>Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques.</b> Le volume susceptible d'être entreposé étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>. 2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup>.</p>	<p>Le stockage journalier maximum instantané est de 400 tonnes. Densité de 0,4 t/m<sup>3</sup> (source : référentiel déchets - région Centre).</p> <p><b>Volume maximal instantané : 1 000 m<sup>3</sup>.</b></p>	A
2712-1-b	<p><b>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.</b></p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 30 000 m<sup>2</sup>. b) Supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> et inférieure à 30 000 m<sup>2</sup>.</p>	<p>La zone dédiée au stockage des VHU en attente de dépollution, et le local dédié aux opérations de dépollution occupe une <b>surface de 1 244 m<sup>2</sup>.</b></p>	E

2713-1	<p>installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>2</sup>.</li> <li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>2</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>2</sup>.</li> </ol>	<p>Stockage de métaux ferreux, métaux non-ferreux et batteries usagées au plomb en provenance de la dépollution des VHU et des producteurs (avant broyage) sur une surface de 59 342 m<sup>2</sup> (superficie totale du site hors espaces verts)</p>	A
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup></li> <li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1000 m<sup>3</sup></li> </ol>	<p>Stockage provisoire pour regroupement avant élimination dans des filières agréées de DIB issus de la collecte auprès de professionnels (usines, artisans, producteurs divers). Le stock maximal instantané potentiel est de 400 m<sup>3</sup>.</p> <p>Stockage provisoire de pneumatiques issus de la dépollution des VHU et de collecte / regroupement/transit. Le Volume maximal instantané : 240 m<sup>3</sup>.</p> <p>Le volume total maximal instantané potentiel est de 640 m<sup>3</sup>.</p>	D
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 1 t</li> <li>2. Inférieure à 1 t</li> </ol>	<p>Collecte, récupération et transit de batteries usagées, hors batteries extraites des VHU. Le tonnage maximum instantané présent sur le site étant estimé à 47 t.</p>	A
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10<sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Compresseurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 compresseur pour la station de dépollution des VHU : 7,5 kW</li> <li>- 1 compresseur pour le fonctionnement des outillages pneumatiques de la maintenance broyeur : 7,5 kW</li> <li>- 1 compresseur pour le fonctionnement d'outillages pneumatiques dans l'atelier d'entretien : 7,5 kW,</li> <li>- 1 compresseur mobile : 7,5 kW,</li> <li>- 1 compresseur pour gonflage des pneumatiques : 3 kW.</li> </ul> <p>Total puissances absorbées : 33 kW</p>	NC
2790-1-b	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, (...) , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Station de dépollution des GEM Froids (retrait des condensateurs pollués au PCB et au Mercure) : 100 kg/j</li> <li>- Station de dépollution des GEM Hors Froids (retrait des bains d'huiles pollués au PCB des radiateurs électriques) : 20 kg/j</li> </ul> <p>Capacité totale de traitement : 120 kg/j</p>	A
2790-2	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, (...) , à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>2. Les déchets destinés à être traités ne contenant pas des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Station de dépollution des GEM Froids (retrait des gaz frigorigène et des compresseurs) : 45 t/j : 45 t/j</li> </ul> <p>Capacité totale de traitement : 45 t/j</p>	A
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 10 t/j</li> <li>2. Inférieure à 10 t/j</li> </ol>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- ligne de broyage 3 000 CV : 700 t/j</li> <li>- Cisaille hydro-électrique : 200 t/j</li> <li>- Broyeur à GEM HF : 40. t/j</li> </ul> <p>Capacité totale de traitement : 940 t/j</p>	A

## **2.2. Description des installations**

Dans le cadre de la demande d'autorisation, les activités projetées sont les suivantes :

- réception, tri et transit de métaux ferreux et non-ferreux ;
- broyage des produits métalliques et automobiles ;
- cisailage des produits métalliques ;
- oxycoupage des produits métalliques ;
- dépollution des véhicules hors d'usage ;
- collecte et préparation de Métaux Non Ferreux ;
- collecte, préparation, dépollution et traitement de DEEE (GEM F, GEM HF, PAM) ;
- collecte, tri et transit de Déchets Industriels Banals (papier/carton, bois de palettes, chiffons, matières plastiques, verre, etc ...)

Pour ce faire, il est nécessaire d'aménager :

- une plate-forme de travail de 7 ha environ totalement en rétention,
- deux postes de distribution de carburants destinés aux matériels et véhicules de l'entreprise,
- un poste de livraison d'électricité et 3 postes de transformation électrique,
- des locaux administratifs, qui intègrent un logement pour le gardien,
- un hangar de stockage des résidus de broyage,
- un appentis de stockage des métaux non ferreux,
- un atelier d'entretien des véhicules,
- un bâtiment de dépollution des Véhicules Hors d'Usages (VHU),
- un local incendie,
- Un local de maintenance de la ligne de broyage,
- Un local de pesage,

L'installation est conçue pour traiter en moyenne environ 40 000 t/mois (entrée et sortie) de produits métalliques selon la répartition modale suivante :

- voie fluviale et maritime : 14 850 t/mois, soit 38 % du trafic,
- voie routière : 24 950 t/mois, soit 62 % du trafic.

## **2.3. L'impact en fonctionnement normal et les mesures de réduction**

### **2.3.1. Rejets atmosphériques / odeurs**

L'exploitation peut générer des polluants atmosphériques liés à la circulation routière, au fonctionnement d'engins à propulsion thermique, aux opérations de chargement/déchargement des métaux et au conduit d'échappement du cyclone sur la ligne de broyage. Lors du broyage, les polluants émis sont les poussières, les métaux gazeux et les métaux particuliers.

Pour les rejets atmosphériques, l'exploitant mettra en œuvre :

- un dépoussiérage par force centrifuge dans un cyclone et avec un séparateur par voie humide sur le processus de broyage,
- une cheminée culminant à 18 m par rapport au sol,
- un stockage temporaire des résidus de broyage sous un hangar couvert,
- un entretien régulier des végétaux périphériques au site,
- un entretien régulier du système de dépoussiérage de la ligne de broyage et des plate-formes de stockage,
- une auto-surveillance.

Concernant le traitement des déchets contenant des substances dangereuses pour la couche d'ozone, en particulier les Chlorofluorocarbure, des dispositions particulières sont prises pour limiter et quantifier les émissions diffuses.

### 2.3.2. Bruit

L'installation est susceptible de générer du bruit lié aux activités de la plate-forme et aux infrastructures de transport terrestre. Cependant, l'étude sanitaire évalue l'impact, lié au rayonnement acoustique des installations vis-à-vis des populations environnantes les plus proches (industriels), comme faible.

Pour le bruit, l'exploitant mettra en œuvre :

- un capotage acoustique du broyeur à métaux,
- des écrans phoniques de 3 m de haut sur 560 m de long constitués d'un soubassement béton d'une hauteur de 0,5 m surélevé de panneaux acoustiques absorbants d'une hauteur de 2,50 m en métal lisse, en extérieur et perforé en intérieur, en limites Nord et Est de la plate-forme. Ces écrans acoustiques seront généralisés sur une longueur de 149 m au Sud et 381 m à l'Ouest.

### 2.3.3. Eau

Le site est alimenté par le réseau d'eau potable pour les besoins sanitaires des locaux administratifs et le réseau d'eaux industrielles pour les eaux de procédé qui concerne la cuve de réserve incendie, le lavage des camions et des engins de chantier puis l'alimentation du système de dépoussiérage du broyeur à métaux.

Lors de la mise en œuvre des réseaux d'adduction d'eaux potable, l'exploitant devra prévoir des mesures afin d'éviter tout transfert de pollution vers le réseau. En effet, le projet de raccordement au réseau AEP devra être soumis à l'approbation de l'ARS, en particulier le positionnement du disconnecteur afin d'éviter tout risque de pollution du réseau par la partie de sol pollué de la zone en friche due aux anciennes activités.

Les rejets aqueux concernent principalement les eaux pluviales et les eaux sanitaires. Le procédé de dépoussiérage par voie humide de la ligne de broyage, fonctionnant en circuit fermé, ne génère pas d'eaux usées industrielles.

Les eaux de lavage des Poids-Lourds et engins du site, sont collectées puis transitent par un décanteur-déboureur-séparateur à hydrocarbures avant de rejoindre la station de traitement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales seront rejetées dans le milieu naturel et les eaux usées domestiques sont rejetées vers le réseau d'assainissement communautaire.

Pour le traitement des eaux pluviales, l'exploitant mettra en œuvre :

- un bassin de 2 139 m<sup>3</sup> pour la collecte des eaux pluviales qui ruissellent sur la plate-forme (ou stockage temporaire des eaux d'extinction d'un éventuel incendie) en retenant pour hypothèse un débit de fuite de 16 l/s (soit 3 l/s/ha de surface active),
- un traitement à la source plus efficient des zones polluantes, relatives aux VHU et au lavage-dépotage, par la mise en œuvre d'un décanteur lamellaire (déboureur – déshuileur),
- une installation de traitement comportant un dégrillage,
- un traitement physico-chimique et une décantation lamellaire avant rejet dans le collecteur communautaire d'eaux pluviales,
- une convention de rejet des eaux pluviales dans le collecteur public avant mise en service de l'installation.
- une auto-surveillance.

### 2.3.4. Déchets

Les activités ou le fonctionnement des installations du site génèrent les déchets suivants :

- déchets non dangereux :
  - les résidus de broyage, autres que les métaux ferreux et non ferreux, issus du fonctionnement du broyeur,
  - les résidus issus du système de dépoussiérage (la fraction fine des résidus de broyage),
  - les pneumatiques et les liquides divers issus de la dépollution des VHU,
  - les boues de décantation et les huiles de déshuilage de la station de traitement des eaux pluviales,
  - les déchets assimilés aux Ordures Ménagères,

- les déchets issus du démantèlement des DEEE.
- déchets dangereux :
  - les hydrocarbures, les huiles usagées, les batteries, et les liquides divers issus de la dépollution des VHU,
  - les huiles usagées relatives à l'entretien des engins à moteurs et des équipements de production,
  - les boues de décantation et les huiles de déshuilage de la station de traitement des eaux pluviales,
  - les déchets issus du démantèlement des DEEE

L'exploitant mettra en œuvre :

- une évacuation régulière des déchets d'activités par des professionnels agréés vers des exutoires agréés,
- la traçabilité de l'élimination des déchets,
- une auto-surveillance pour l'analyse des résidus de broyage.

### **2.3.5. Sols**

Concernant les sols, l'exploitant mettra en œuvre :

- une imperméabilisation et rétention intégrale du site, hors espaces verts,
- un stockage des produits dangereux ou polluants (batteries, carburants,...) sur rétention adaptée.

### **2.3.6. Transport**

L'installation AFM Recyclage à Bassens va d'une part nécessiter un nouvel accès à la parcelle, depuis le réseau public, et d'autre part va générer un trafic routier (2 000 Poids-Lourds par mois boulevard de l'Industrie) et maritime (5 à 6 bateaux par mois) plus important qui représenteront respectivement pour chacun des modes de transports une augmentation d'environ 6 % du trafic total.

### **2.3.7. Énergie**

Les principales sources d'énergie employées sur le site sont l'électricité, la distribution de gazole et la distribution de gazole non routier.

Les mesures prises en matière de gestion d'énergie sont les suivantes :

- les engins à moteur diesel seront régulièrement entretenus et contrôlés de manière à assurer un rendement optimum des moteurs,
- les consommations de carburant feront l'objet d'un suivi rigoureux lors des approvisionnements des cuves,
- les personnels administratifs travaillant dans les bureaux veilleront à l'utilisation rationnelle des appareils (éclairage, chauffage, ordinateur),
- les installations électriques seront contrôlées régulièrement,
- les bureaux seront isolés conformément aux règles thermiques en vigueur.

### **2.3.8. Impact sur la santé des populations**

L'évaluation des effets sur la santé des activités d'AFM Recyclage présentée par le pétitionnaire est conforme globalement à la méthodologie nationale définie dans les guides INERIS et INVS. Les émissions décrites comme prépondérantes sont les émissions atmosphériques.

Les calculs de risques conduisent à un indice de risque inférieur à 1 pour les effets à seuil et un excès de risque individuel inférieur à  $10^{-5}$  pour les effets sans seuil.

La survenue d'un effet toxique pour la voie d'exposition considérée (inhalation) est considéré comme négligeable.

### **2.3.9. Impact sur la faune et la flore**

L'implantation de la plate-forme a un impact limité sur la faune et la flore. En outre, elle ne porte pas atteinte au patrimoine existant.

### **2.3.10. Impact sur les zones protégées**

D'après l'étude d'incidence, le projet n'engendrera aucune destruction ou de perturbation d'espèces d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la Garonne en Site d'Intérêt Communautaire.

### **2.3.11. Impact sur le paysage**

L'exploitant aménagera au total dans le cadre du projet, une superficie supérieure à 1 hectare d'espaces verts. Les espaces verts contribueront à l'intégration du site industriel, notamment par le choix de végétaux de différentes hauteurs. Les essences choisies seront des essences locales.

## **2.4. Les risques accidentels : les moyens de prévention**

### **2.4.1. Étude de dangers**

La synthèse des potentiels de dangers et événements redoutés liés aux produits, aux équipements et aux installations a permis de recenser les situations dangereuses susceptibles d'impacter l'environnement, notamment les risques suivants :

- pollution par le stockage de batteries usagées,
- irradiation par les ferrailles,
- incendie du stock de ferrailles à broyer (effets thermiques et toxiques),
- incendie du stock de résidus de broyage,
- incendie du stock de VHU en attente de dépollution,
- incendie des stocks d'hydrocarbures de la station de dépollution,
- explosion lors des opérations de cisailage,
- incendie, explosion lors des opérations de broyage,
- incendie, explosion lors des opérations d'oxycoupage,
- incendie d'une nappe d'hydrocarbures,
- incendie stock DIB.

### **2.4.2. Risque d'explosion**

Les mesures et moyens de prévention et de protection projetés par l'exploitant ont réduit la gravité et la probabilité des risques d'explosion susceptibles d'être présentés lors des opérations de cisailage. À ce titre, l'exploitant n'a pas retenu de modélisation de scénarios d'explosion.

### **2.4.3. Risque d'incendie**

A l'issue de l'analyse préliminaire et détaillée des risques, les phénomènes dangereux identifiés les plus importants sont :

- l'incendie généralisé du stock de VHU en attente de dépollution et des stockages d'hydrocarbures dans la station de dépollution, par effet domino,
- l'incident de feu de nappe d'hydrocarbures sur la zone de dépotage.

Sans les mesures de réduction des dangers, les effets significatifs des deux phénomènes dangereux identifiés peuvent atteindre jusqu'à 20 mètres des limites extérieures de propriété. Cependant, le site projeté est entouré de friche industrielle et d'un réseau hydrographique qui s'étend au-delà de 20 mètres des limites de propriété.

Avec les mesures de réduction des dangers, les zones d'effet reste circonscrites à l'intérieur des limites de propriété.

#### 2.4.4. Effet dominos

Aucun phénomène dangereux de type incendie, explosion... ayant des effets en dehors du site n'a été mis en évidence. En outre, aucun autre phénomène dangereux pouvant avoir des effets en dehors du site n'a été identifié pour la plate-forme de valorisation de métaux de Bassens. De ce fait, l'exploitant estime qu'il n'y a pas de risque d'effet domino sur les bâtiments des exploitants voisins.

#### 2.4.5. Risque de pollution

La pollution des eaux et des sols n'a pas d'effet direct sur les personnes. En outre, les équipements contenant des produits liquides dangereux sont placés sur rétention.

#### 2.4.6. Mesures générales de maîtrise des risques

##### 2.4.5.1. Mesures constructives

L'exploitant devra mettre en œuvre des mesures constructives, tel qu'un mur de 3 m de hauteur, en blocs de béton, à proximité des zones relevant des phénomènes dangereux identifiés, afin de contenir au mieux ces phénomènes à l'intérieur des limites de propriété.

##### 2.4.5.2. Mesures matérielles et organisationnelles

Parmi les différentes mesures mises en œuvre pour réduire l'apparition de phénomènes dangereux, on notera :

- la clôture et la surveillance du site 24h/24h,
- un personnel sensibilisé aux risques et formé pour réagir en cas de dysfonctionnement,
- les équipements relatifs à la sécurité seront contrôlés annuellement, par un organisme agréé,
- les consignes générales incendie applicables à tout le personnel, mais aussi aux clients et aux prestataires travaillant sur site,
- les consignes relatives à la sécurité, détaillées suivant les types d'incidents, seront affichées à différents endroits du site de manière à être facilement consultées par le personnel,
- tous les travaux générateurs de point chauds nécessitent un permis feu,

#### 2.4.7. Moyens de lutte contre l'incendie

Dans le cas où un incendie se déclarerait, l'exploitant dispose des équipements suivants :

- d'extincteurs de différents types judicieusement répartis,
- 1 poteau incendie public est présent rue de l'industrie et situé à 35 m de l'entrée du site, permettant de disposer de 187 m<sup>3</sup>/h d'eau à 1 bar.
- 3 RIA sont présents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,
- 1 local sur-presseur équipé d'un groupe électrogène de secours et d'un réservoir vertical de 400 m<sup>3</sup>, permettant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h en deux points simultanés pendant 2 heures afin d'assurer l'alimentation en eau d'extinction d'incendie,
- 1 bassin recueillant les eaux de pluie de 693 m<sup>3</sup> qui est accessible en permanence,
- un système d'aspersion équipe le broyeur, ainsi que le pré-broyeur.

#### 2.4.8. Risque d'épandage de produit dangereux

L'exploitant prévoit de mettre à disposition des kits absorbants pour contenir de petits épandages accidentels.

Les zones de stockages des produits dangereux seront placées sous rétention. Le site sera totalement en rétention. En cas d'épandage accidentel, les effluents liquides et les eaux pluviales s'écouleront par ruissellement et gravitairement vers la station de traitement.

En cas d'incendie survenant sur la plate-forme, l'ensemble de ces eaux d'extinction serait renvoyé, via le réseau des eaux pluviales, en tête de la station d'épuration.

De là, les effluents pourraient être envoyés vers un bassin de capacité suffisante d'un moins 1 000 m<sup>3</sup>. Ce volume de secours disponible sera de 2 139 m<sup>3</sup>.

Après sinistre, les eaux retenues seront analysées et seront :

- soit acheminées vers un centre de traitement approprié,
- soit rejetées au milieu naturel.

#### **2.4.9. Mesures de prévention contre la foudre**

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 4 octobre 2010, une analyse des risques liés à la foudre est demandée dans un délai de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté.

Enfin, l'exploitant devra mettre en œuvre les travaux portant sur la protection contre la foudre dès la construction du site.

#### **2.4.10. Mesures de prévention contre les inondations**

Afin de se prémunir des risques d'inondation fluvio-maritime, le site sera mis à une côte de 4,30 mètres NGF, seuil correspondant à la côte hors d'eau lors d'une crue exceptionnelle.

### **3. LA CONSULTATION ET L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

#### **3.1. L'enquête publique**

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 4 février 2013 au mercredi 6 mars 2013.

Deux associations ont fait part de leurs observations chacune sous forme de notes qui ont toutes deux été déposées au commissaire enquêteur et collées sur le registre.

Différents thèmes concernent ces remarques : le risque d'incendie lié à la proximité de l'usine MICHELIN, le risque d'explosion lié au stockage de GPL, la visibilité du dossier vis-à-vis des déchets entrant, les nuisances (bruit, trafic supplémentaire de camions et atmosphérique), le risque de pollution des sols et des eaux, le risque sanitaire lié à la présence d'amiante dans les freins.

En italique, réponses du Commissaire-Enquêteur :

#### **Rapport :**

*« (...) En conclusion, à partir d'un dossier dont certaines parties sont parfois répétitives afin de respecter les formes imposées par les textes en vigueur, la partie extrêmement minoritaire de la population qui s'est intéressée au dossier, n'a soulevé que peu de questions, parfois imprécises, ainsi que le souligne le mémoire en réponse de l'entrepreneur. (...) »*

#### **Avis motivé :**

*« (...) Il semble donc, en conséquence, qu'il y ait peu de faits opposés à l'installation de l'entreprise dans cette zone vouée, en toute hypothèse, à une industrialisation liée à la plate-forme portuaire. La création d'emplois, problème qui n'est jamais abordé, n'est cependant pas négligeable : il s'agit, en l'occurrence d'une quinzaine possible. A cela, il faut ajouter, la possibilité d'une ressource supplémentaire pour la commune. Enfin, il s'agit d'un équipement nécessaire à la fois pour le département et la région bordelaise, le recyclage des déchets posant des problèmes d'environnement accrus.*

*La faible participation de la population, tant à la réunion publique qu'aux permanences du commissaire enquêteur, montre aussi une absence fondamentale d'opposition au projet. »*

Le commissaire-enquêteur a émis un **avis favorable** le 2 avril 2013 et une note additionnelle le 23 mai 2013 complétant ce dernier avis toujours favorablement.

#### **3.2. Les avis des services**

Le service de l'inspection du travail de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine n'appelle pas, à l'examen de ce dossier, d'observations particulières.

L'Agence Régionale de la Santé (ARS) a émis un **avis favorable** sous réserve de la prise en compte des remarques formulées dans son avis. En effet, elle émet des remarques relatives au risque de retour d'eau dans le réseau d'alimentation en eaux potable et de pollution de ce réseau vis-vis d'une pollution détectée à proximité du site. Par ailleurs, elle demande la mise en œuvre de l'écran acoustique proposé par l'exploitant pour limiter l'impact sonore. Enfin, elle demande des mesures compensatoires au niveau du trafic des poids lourds afin de limiter l'impact sur le voisinage.

Le service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde ont un **avis favorable** sous réserve du respect :

- des dispositions de la réglementation précisée dans les codes de la construction et l'habitation, du travail et des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des mesures de prévention exposées dans le dossier,
- des préconisations évoquées dans l'avis, notamment la capacité du réseau privé afin d'assurer à minima le fonctionnement de 2 RIA et d'un poteau privé.

Le service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC) informe que la commune concernée par le projet fait l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation. Par ailleurs, la Plate-forme se trouve dans le périmètre d'exposition aux risques de la société SIMOREP MICHELIN auprès de laquelle il faudra se rapprocher afin de connaître les différentes mesures à mettre en œuvre. En conséquence, le service demande de communiquer toutes les coordonnées utiles (numéro à joindre en cas d'urgence notamment) afin que celles-ci soient intégrées dans tous les agendas téléphoniques des structures concernées par le Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Le service Eau et nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde (DDTM) émet un avis favorable à la réalisation du projet.

L'INAO n'émet **pas d'objection**, l'emprise du projet étant éloignée de toute aire délimitée en AOC et ne semble pas porter atteinte ni au potentiel de production, ni à l'image des AOC.

Le service Territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde informe qu'il n'a pas d'observation à formuler.

Le référent sûreté « prévention situationnelle » à la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Gironde a réalisé un rapport dans lequel, il présente le site, le projet et les mesures de mise en sûreté du site, notamment de protection technique contre la malveillance.

Enfin le Service régional d'archéologie de la DRAC d'Aquitaine n'appelle pas la mise en œuvre de mesures archéologiques préventives. Cependant, la présence de vestiges archéologiques enfouis et inconnus ne pouvant être exclus, le pétitionnaire reste assujéti, en cas de mise au jour des vestiges lors des travaux, aux dispositions de l'article L. 531-14 du code du Patrimoine.

### **3.3. Les avis des conseils municipaux**

Le Conseil Municipal de Carbon-Blanc a émis un **avis réservé** à la demande de la société AFM pour l'implantation de son projet sur la commune de Bassens, compte tenu des recommandations de l'autorité environnementale en particulier sur les mesures qui doivent être prises afin de limiter l'impact de la circulation de poids lourds sur le voisinage. Il est souhaité que soient envisagées des mesures contraignant les poids-lourds à emprunter la voie rapide située plus au nord pour rejoindre Bassens.

Les Conseils Municipaux de Ambarès-et-Lagrave, de Blanquefort et de Saint Louis de Monferrand n'ont **pas transmis de délibération** à la demande de la société AFM pour l'implantation de son projet sur la commune de Bassens.

Le Conseil Municipal de Bassens a émis un **avis favorable** à la demande de la société AFM assorti de plusieurs demandes, notamment concernant le bruit et le trafic poids lourds. En effet, la commune demande d'une part, que des mesures soient prises pour limiter le bruit de raclage au sol et doter les engins de chargement d'alarmes de recul inaudibles de l'extérieur, et d'autre part que les circuits d'accès à l'entreprise, identifiés sur le dossier d'enquête publique, soient strictement respectés et ne passent pas par la zone urbaine.

Le Conseil Municipal de Bordeaux a émis un **avis favorable** à la demande de la société AFM pour l'implantation de son projet sur la commune de Bassens.

#### **4. ANALYSE ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Le mémoire de réponse établi par le pétitionnaire a répondu aux différentes questions émises par le commissaire enquêteur et aux points soulevés par le public lors de l'enquête.

Les préconisations du service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Gironde, qui demande notamment une capacité du réseau privé afin d'assurer à minima le fonctionnement de 2 RIA et d'un poteau privé et ont été reprises dans le projet d'arrêté.

Les remarques de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ont été en partie reprises dans le projet d'arrêté.

Les remarques du Conseil Municipal de Carbon-Blanc, sur les mesures qui doivent être prises afin de limiter l'impact de la circulation de poids lourds sur le voisinage, n'ont pas été reprises dans le projet d'arrêté. En effet, la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est pas compétente pour interdire l'accès à une partie du réseau routier public.

Les remarques du Conseil Municipal de Bassens concernant le bruit seront prises en compte globalement dans le cadre de la surveillance du site par des mesures régulières d'urgence. En cas de dépassement de l'urgence réglementaire, des mesures supplémentaires seront exigées en plus des écrans phoniques de 3 m autour du site et de nombreuses autres mesures fonctionnelles.

Concernant la circulation de poids lourds en dehors de la zone urbaine conformément au dossier d'autorisation, s'agissant d'un engagement de l'exploitant, ce dernier devra s'y conformer, en application du chapitre 1.3 du projet d'arrêté d'autorisation.

Le mémoire en réponse de l'exploitant au commissaire enquêteur répond de manière exhaustive aux questions formulées lors de l'enquête publique.

D'une manière générale, le site d'implantation du projet dans le domaine du Grand Port Maritime de Bordeaux, s'inscrit dans un contexte marqué par une forte identité industrielle. Ainsi, le projet est implanté sur un ancien site d'une usine de fabrication d'acide nitrique synthétique qui présente des concentrations résiduelles en métaux et en hydrocarbure dans les remblais compatibles avec l'utilisation du site en usage industriel.

Ce contexte rend compte du caractère limité des enjeux relatifs à la biodiversité. Les inventaires de terrain réalisés en juillet 2011, n'ont mis en évidence aucune espèce floristique et faunistique d'intérêt patrimonial.

Trois sites d'importance communautaire « Garonne », « Estuaire de la Gironde » et « Marais du Bec d'Ambès » ayant été recensés dans l'aire d'étude, une évaluation simplifiée Natura 2000 a été réalisée. Elle conclut, de façon justifiée, à l'égard du site « Garonne » le plus proche du projet qu'aucune incidence notable n'est à retenir sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 cité ci-dessus.

Au titre des autres enjeux principaux relevés le site du projet est classé en zone jaune du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) de la presqu'île d'Ambès et à ce titre, le projet doit respecter certaines contraintes (cote-seuil). En outre, le nord du site se trouve en zone de recommandation « br1 » du plan de prévention des risques technologiques mais il n'est soumis qu'à des aléas technologiques faibles.

Enfin, le projet s'inscrit dans les objectifs du plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés dans la Gironde et de la politique européenne des déchets d'équipements électriques et électroniques.

En conclusion, le projet a bien identifié et a pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux que ce soit

au niveau des risques de crues, de nuisance du voisinage, et de pollution des eaux potables, superficielles et souterraines.

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'inspecteur de l'environnement,



Matthieu DUPONT

PJ : projet de prescriptions  
Copie à :

## **Annexe : Plan et vue de localisation**